



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015016-0007
portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée
«Aquathlon Challenge Kawann»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 décembre 2014 par l'association Kawann Triathlon Club ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 45797647 souscrite auprès du Cabinet GOMIS & ASSOCIES, Agents Généraux d'Assurance, mandataire de la société d'ALLIANZ dont le siège social est situé au 87 rue de Richelieu 75002 PARIS ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Schoelcher ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association Kawann Triathlon Club, représentée par son président Monsieur Steve DACY, est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «Aquathlon Challenge Kawann», le **dimanche 18 janvier 2015** de **15h00** à **17h30** sur le territoire de la ville de Schoelcher, empruntant le parcours, ci-annexé.

Article 2 - L'organisateur devra assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

.../...

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- La prise en charge des frais du service d'ordre exceptionnel mise en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages éventuels.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gêne aux autres usagers de la route.
- Garantir la sécurité des coureurs attardés .

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

Article 4 - Les signaleurs à pied, répertoriés au nombre de 14 et répartis le long de l'itinéraire devront être vigilants sur l'ensemble de la portion empruntée et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation. Ils devront être munis de moyens de communication (téléphones portables ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon ainsi que la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier.

La sécurité des compétiteurs durant l'épreuve de natation doit être assurée par la mise en place de 2 titulaires du Brevet National de Secouriste Sauveteur Aquatique (BNSSA), l'un à terre et l'autre sur l'eau ainsi que plusieurs embarcations suiveuses de type «Kayak».

Les nageurs seront tous porteurs d'un bracelet électronique pour identification et chronométrage.

L'organisateur devra, le cas échéant, présenter le certificat de non contre indication à la pratique en compétition des trois disciplines précisées même pour les coureurs licenciés.

Article 6 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le début de l'épreuve et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des compétiteurs, principalement vis-à-vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes, d'une ambulance avec 2 ambulanciers et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'assurera pas de couverture sanitaire au profit de cette manifestation qui devra disposer de moyens propres ou privés pour la sécurité des participants et des accompagnants.

Toutefois, les secours publics sont joignables en toute circonstance sur le numéro d'appel d'urgence : «18».

.../...

Article 8 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter

par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 10 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Maire de la ville de Schoelcher,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

3.4. PARCOURS PEDESTRE



3.4.1. Sécurité

Des signaleurs équipés de chasubles voyants seront positionnés aux endroits les plus dangereux (carrefours, rond-point et point de changement de direction). Chaque signaleur sera accompagné d'un bénévole équipé d'un téléphone portable et de la liste des coordonnées des moyens de secours présents (médecin et ambulance) ainsi que des différents membres de l'organisation.

Une voiture ouvreuse avec à son bord un speaker informera du passage imminent des premiers coureurs, trois motards seront placés entre les autres coureurs. Une voiture « balai » fermera la course